

COMMUNE DE PEREYRES

ARDECHE

ARRETÉ :

AR_2022_006

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA PRATIQUE DU CANYONING SUR LA COMMUNE DE PEREYRES

Le Maire de la commune de Péreyres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de l'Environnement,

CONSIDERANT le développement de la pratique sportive dite de descente de canyon dans les gorges de la Bourges,
CONSIDERANT le niveau de technicité élevé requis pour effectuer ce parcours dans de bonnes conditions de sécurité,
CONSIDERANT les incidences de la pratique du canyoning sur la pratique de la pêche et de l'environnement,
CONSIDERANT qu'une partie de la Bourges est classé au titre de Natura 2000 et en réservoir biologique (RbioD00442),
CONSIDERANT que la pratique du canyonisme contribue au développement économique et touristique local,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

La pratique de la descente de canyon est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Péreyres à l'exception du parcours sur la Bourges en aval du lieudit « Le Chambon » sur un linéaire de 500 mètres appelé « Gourgas » (voir carte en annexe). L'entrée et la sortie dans ce canyon se font uniquement par deux sentiers identifiés sur la carte en annexe. Toute autre entrée ou sortie est strictement interdite, sauf pour les services de secours ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 2

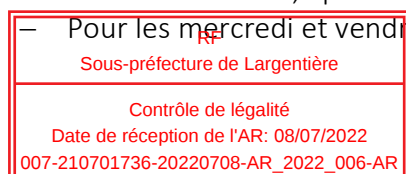
La descente du canyon sur ce parcours est autorisée uniquement accompagnée d'un professionnel du canyon ayant signé une convention avec la commune de Péreyres.

Dans la zone autorisée, la descente est autorisée uniquement du 9 juillet 2022 au 28 août 2022.

Durant la période autorisée, seuls les dimanche, mercredi et vendredi sont autorisés.

L'entrée dans l'eau pour ces différents jours de la semaine devra obligatoirement se faire :

- Pour le dimanche, après 11h et avant 16h
- Pour les mercredi et vendredi, après 9h30 et avant 16h



Seules 4 sorties par jour ouverts sont autorisées. L'effectif maximal par groupe est fixé à 10, encadrant non compris.

Toutefois, une dérogation sur ces horaires et ces dates pourra être accordée afin :

- De réaliser des stages de formation des sapeurs-pompiers dans le cadre du fonctionnement du Groupe de Reconnaissance d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) géré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- De réaliser des suivis et des inventaires scientifiques pour suivre l'évolution du milieu.

ARTICLE 3

En cas de sécheresse exceptionnelle, un arrêt provisoire de la pratique pourra être décidé en concertation avec les acteurs de la pêche et de l'environnement et en référence à l'Arrêté cadre « sécheresse » émit par la Préfecture. Le passage au niveau d'alerte provoquera la mobilisation du groupe de travail afin de préparer les modalités de limitation de l'activité canyoning par 2 ou d'interdiction de la pratique des activités aquatiques dont la pêche si la situation se dégrade encore (passage en situation de crise).

ARTICLE 4

Afin de minimiser l'impact sur les milieux naturels, un cheminement dans le canyon, qui évitera les zones sensibles, sera identifié en concertation avec les parties prenantes, et devra obligatoirement être utilisé par les professionnels et leurs clients.

ARTICLE 5

Afin d'éviter la propagation de la peste de l'Ecrevisse sur ce bassin versant, les combinaisons ou tous autres ustensiles utilisés pour la pratique du canyoning devront obligatoirement être traitées avant et après l'activité.

ARTICLE 6

Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- En mairie et dans les autres lieux habituels d'affichage de la commune de Péreyres,
- Sur le site du canyon de Gourgas, aux principaux lieux d'accès et de sortie.

Un exemplaire de cet arrêté sera par ailleurs notifié aux principaux utilisateurs du site (associations, sociétés, professionnels de l'activité).

ARTICLE 7

Cet arrêté prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2022. Il abroge et annule l'arrêté n° ... Un arrêté sera repris en 2023 afin d'organiser une nouvelle saison de la pratique du canyoning. Un plan de gestion plus complet sera alors rédigé à cette occasion.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis, pour exécution à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, et pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Largentière,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse des Sports de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection civile,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Ardèche,

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/07/2022
007-210701736-20220708-AR_2022_006-AR

- Monsieur le Président de l'APPMA de Pereyres
- Monsieur le Président de l'EPTB de l'Ardèche,
- Monsieur le Président du Département de l'Ardèche
- Monsieur le Président de Prosport 07

Fait à Péreyres le

Le vendredi 08 juillet 2022
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Georges BONNET

RF Sous-préfecture de Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/07/2022 007-210701736-20220708-AR_2022_006-AR